

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

**2.** L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 31697, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

**3.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

53268

### Avis d'approbation

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### Barreau du Québec — Fonds d'études juridiques — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec et

que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 120<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec\*

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2<sup>o</sup>, sous-par. *h*)

**1.** Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à l'article 1.01 et après les mots « le compte », du mot « général »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1.01, de « Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats » par « Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats ».

**2.** Les articles 3.01, 3.02 et 3.03 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 3.04 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « institutions », du mot « financières ».

**4.** Les articles 3.05, 3.06 et 3.07 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 120<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53295

\* Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.